

**ARRETE FIXANT LES TARIFS DE REPRISE DE
L'ENERGIE DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS ET
DES COUTS LIES AUX INFRASTRUCTURES DE SAISIES
DES DONNEES**

du 1^{er} janvier 2025

(T.V.A. non comprise)

Le Conseil municipal,

sur la base du droit supérieur et de l'article 31 du règlement relatif au raccordement des installations de production d'énergie et à la reprise de l'énergie produite (RIPE)

arrête :

Généralités

Article premier

Les prix indiqués dans les articles 5 à 6 sont les prix pour la reprise de l'énergie photovoltaïque sur le territoire communal.

**Reprise énergie
renouvelable**
reprise du surplus de
la production HT

Art. 2

¹ Conformément aux obligations légales de reprise et de rétribution de l'électricité provenant d'installations de production d'électricité renouvelable raccordées au réseau de distribution d'électricité de la commune, l'énergie électrique reprise (Modèle «standard») est rétribuée au tarif suivant (hors garantie d'origine, HT):

Puissance jusqu'à 30 kVA 8.00 ct/ kWh

Puissance de plus de 30 kVA 8.00 ct/ kWh

² Sous réserve de la conclusion d'un contrat spécifique, l'énergie électrique peut être reprise et rétribuée selon le prix de marché de référence publié trimestriellement par l'OFEN, selon l'art. 15 OEnER.

**Reprise énergie non
renouvelable (CCF)**
Couplage chaleur-
force uniquement

Art. 3

Les quantités d'énergie reprises sont rachetées aux conditions suivantes

Puissance jusqu'à 30 kVA 8.00 ct/ kWh

Puissance de plus de 30 kVA Traité au cas par cas
mais 8.00 ct/kWh au
maximum

**Reprise des
Garanties d'Origine
(GO)**

Art. 4

¹ Le producteur et la commune peuvent convenir au cas par cas d'une reprise des garanties d'origine.

² Garanties d'origine d'installations photovoltaïques, modèle «standard»:

Puissance jusqu'à 30 kVA 2.00 ct/ kWh

Plus de 30 kVA Selon contrat mais
1.00 ct /kWh au
maximum

³ Garanties d'origine d'installations photovoltaïques, modèle «prix de marché de référence»:

Selon contrat

⁴ Garanties d'origine d'autres installations de production d'énergie:

Selon contrat

Frais

Art. 5

¹ La commune prélève les frais suivants:

- frais pour le traitement des demandes de raccordement (DRT) de l'installation de production et des batteries de stockage;
- frais d'administration, d'étude et de certification de l'installation de production;
- mise en service de l'installation de production
- frais pour le changement d'acheteur et les coûts récurrents liés à la transmission des données.

² Ces frais font l'objet d'une facturation sur la base des forfaits dédiés, ou du temps effectif consacré et des tarifs horaires fixés en annexe.

Conclusion

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Il a été approuvé par le Conseil municipal le 3 décembre 2024.

Au nom du Conseil municipal
Le Président :


Corentin Jeanneret

La Chancelière:


Annick Chatelain

Saint-Imier, le 03.12.2024

Annexe : Frais pour prestations HT

Raccordements des installations de production d'énergie (IPE), certification, mise en service et mesures :

a) Raccordement technique (DRT), yc. batteries

IPE < 30kVA	CHF	150.-
IPE ≥ 30kVA	CHF	250.-

b) Certification des IPE, par dossier complet

IPE < 30kVA	CHF	200.-
IPE ≥ 30kVA	CHF	300.-

c) Contrôle et mise en service des IPE, par dossier complet

CHF 150.-

d) Mesure avec enregistreur (durée 1 semaine)

Forfait pour les mesures CHF 300.-

Pose et dépose de l'appareil, rapport d'analyses

Tarif horaire CHF 103.-/ heure

e) Supplément pour le traitement des dossiers incomplets, relativement à la let. a), b) et c

Tarif horaire CHF 103.-/ heure